



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Retournement de prairie permanente Les règles applicables pour la campagne 2023/2024

Compte tenu de l'évolution du ratio régional, le dispositif d'autorisation préalable à la conversion de prairie permanente au titre de la PAC n'est pas reconduit pour la campagne 2023/2024. **Toutefois, certains régimes d'encadrement des retournements de prairies permanentes subsistent au titre d'autres réglementations.**

Que dit le Programme d'Actions Régional pour les Hauts-de-France ?

Le retournement des prairies permanentes est interdit :

- en zones humides,
- dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique,
- dans les aires d'alimentation de captage,
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Le déplacement ou le retournement de prairies permanentes consistent à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente ;
- qui doit être maintenue pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de conversion.

Par dérogation, une autorisation peut être accordée en dehors des zones humides et des périmètres de protection des captages à condition de répondre à l'un des critères suivants :

1. Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnu par mutualité sociale agricole (MSA) ;
2. Être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;
3. Être un éleveur et répondre aux deux critères suivants :
 - être un jeune agriculteur au sens de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D.614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de la conversion ;
4. Être à la tête d'une exploitation maraîchère et répondre aux deux critères suivants
 - être un jeune agriculteur au sens de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D.614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de la conversion.

Pour les priorités 2. et 3., l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Cette dérogation doit être obtenue avant de retourner la prairie permanente faisant l'objet de la demande. La dérogation pourra être refusée si les impacts environnementaux sont trop importants.

Conversion de prairies permanentes **AVEC** compensation

La déclaration préalable de déplacement d'une prairie permanente doit être effectuée au moyen de la plateforme de dépôt unique dématérialisée accessible depuis le site suivant :

[Prairies permanentes - Environnement - Actions de l'État - Les services de l'État dans L'Aisne](#)

Dans le cas d'un déplacement :

- le retournement de la parcelle en une autre culture et l'implantation de la surface équivalente en prairie doivent avoir lieu avant le 15 juillet 2024 ;
- un **reliquat sortie d'hiver (RSH)** devra être réalisé par l'exploitant en 2025 et 2026 et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Conversion de prairies permanentes **SANS** compensation

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7 % fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

Ces autorisations préalables peuvent être délivrées dans **la limite d'une surface régionale maximale de 300 hectares en 2024.**

La demande d'autorisation individuelle de conversion sans compensation d'une prairie permanente doit être effectuée au moyen de la plateforme de dépôt unique dématérialisée accessible depuis le site suivant :

[Prairies permanentes - Environnement - Actions de l'État - Les services de l'État dans L'Aisne](#)

La demande d'autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente sans compensation doit être effectuée avant le 31 décembre 2023.

Dans le cas d'une conversion sans compensation, **le retournement ne peut avoir lieu qu'après réception de l'autorisation préalable, qui devra parvenir aux exploitants au plus tard le 15 mars 2024.**

Dans le cas d'une conversion sans compensation :

- le retournement de la parcelle en une autre culture doit avoir lieu avant le 15 juillet 2024 ;
- un **reliquat sortie d'hiver (RSH)** devra être réalisé par l'exploitant en 2025 et 2026 et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Les autres cas dans lesquels le retournement de prairie permanente reste interdit ou soumis à autorisation

→ S'agissant des **zones pressenties humides**, une étude de caractérisation préalable de la nature humide ou non des terrains devra être conduite. Cette étude doit être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

En application du PAR6, aucune prairie **présentant un caractère humide** ne pourra être retournée.

→ Les **prairies sensibles** ne doivent ni être labourées, ni converties en terre arable ou culture permanente. Elles sont consultables sur TelePac.

→ Les prairies permanentes pour lesquelles **une contractualisation environnementale** est en cours ne peuvent faire l'objet d'un retournement.

→ Dans les périmètres d'**aménagement foncier**, le retournement de prairies permanentes peut être interdit ou soumis à autorisation du président du conseil départemental après avis de la commission d'aménagement foncier.

→ Les demandes de retournements de prairies permanentes dont la **parcelle est supérieure à 4 hectares** doivent être soumises au préalable à un examen au cas par cas auprès de la mission régionale de l'Autorité environnementale.

→ Les demandes portant sur des prairies qui constituent des habitats pour des espèces protégées (présence d'arbres, de haies ou de mares notamment) ne peuvent être retournées sans obtention au préalable d'une autorisation de dérogation espèces protégées. Dans un certain nombre de cas, le fait de conserver les arbres, les haies, les mares ainsi que les connexions paysagères nécessaires permet de se substituer à cette autorisation préalable.

À savoir :

* les locataires doivent obtenir l'autorisation de leur propriétaire au préalable à tout retournement (L.411-29 du code rural et de la pêche maritime).

*les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement, tandis que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (articles 640 et 641 du code civil).

Ce qu'il faut faire avant de retourner une prairie permanente

Pour déterminer si votre prairie permanente relève d'une de ces réglementations, **vous pouvez consulter les cartes reprenant les différents zonages via les liens suivants :**

- Outil cartographique de visualisation des zonages réglementaires :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=83416316-4446-49dc-8be8-3f05024c2081>

- Les prairies sensibles : **consulter l'information sur Télépac**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Si votre demande doit faire l'objet d'une ou plusieurs démarches préalables, **vous trouverez ci-dessous les liens vous permettant d'accéder aux formulaires et informations utiles :**

1. **Le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734-03) et l'annexe** sont à télécharger sur le site de la DREAL Hauts-de-France : [Info Pratiques \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr). Il est à adresser à la DREAL Hauts-de-France :

- par voie postale à l'adresse suivante :

DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE/AE

44 rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE CEDEX

- ou par courriel à l'adresse suivante :

aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

2. Le formulaire de dérogation d'espèces protégées téléchargeable sur le site de la préfecture : <https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-nature-et-la-biodiversite/Especies-protégees/Arrete-de-derogation-GDPN-2020-05>

Des formulaires et informations sont également disponibles sur le site de la préfecture de l'Aisne :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

On entend par retournement de prairie permanente la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente. En revanche, les surs-semis et le travail superficiel du sol sont associés à des pratiques traditionnelles d'entretien de la prairie ; ces travaux ne sont donc pas considérés comme un retournement du milieu.

Contact

Si vous rencontrez des difficultés à renseigner le formulaire en ligne, merci de nous adresser vos questionnements à l'adresse mail suivante :

ddt-env-pn-prairies@aisne.gouv.fr